

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR

FranceAgriMer

Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer

Adresse du siège : 12, rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

Intitulé du marché

**Achat de produits alimentaires divers
dans le cadre de la campagne 2018 du Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis**

Etabli conformément aux dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015
et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Consultation selon procédure formalisée de d'appel d'offres en application
de l'article 25.I.1 du décret susvisé

Date d'envoi à publication au BOAMP et au JOUE de l'avis de marché : 09 février 2018

Lien direct de téléchargement du dossier de consultation : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=361830&orgAcronyme=b4n>

Date et heure limites de remise des plis : **13 mars 2018 avant 12h00**

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE : CONTEXTE	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES LOTS	6
ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ	9
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX ET DES QUANTITÉS DE PRODUITS FINIS	10
1. Forme et contenu du prix	10
2. Actualisation du prix	10
ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	13
1. Modalités de livraisons.	13
2. Conditions de réalisation des prestations.	16
3. Non disponibilité du produit fini.	16
4. Caractéristiques des lots et marquages.	16
5. Garantie.	18
ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.	18
ARTICLE 10 : CO-TRAITANCE.	18
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE.	18
ARTICLE 12 : VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.	19
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PAIEMENT.	20
1. Avance.	20
2. Présentation des dossiers de demande de paiement.	20
3. Transmission des demandes de paiement par l'entreprise titulaire au pouvoir adjudicateur.	22
4. Délai de paiement et intérêts moratoires	23
ARTICLE 14 : CONTROLES	23
1. Principes généraux	23
2. Autocontrôles sanitaires par un laboratoire – tiers accrédité	24
3. Autocontrôles de la composition des produits	25
ARTICLE 15 : SANCTIONS	26
1. Le non-respect de l'obligation de livraison	26
2. Le non-respect des lieux et délais de livraison	26

3. Non-respect de la limite de réception des dossiers de demandes de paiement _____	27
4. Conformité des produits _____	27
5 Conditionnement, marquage des produits, emballage des produits finis, colisage ou palettisation _____	29
6 Non-respect de la présentation des éléments relatifs au mémoire technique. _____	30
ARTICLE 16 : CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHE _____	30
ARTICLE 17 : ASSURANCE _____	30
ARTICLE 18 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES _____	30
ARTICLE 19 : CESSION DU MARCHE _____	31
ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHÉ _____	31
1. Dispositions générales. _____	31
2. Résiliation pour motif d'intérêt général. _____	31
3. Résiliation pour événements liés au marché. _____	31
4. Résiliation pour événements extérieurs au marché. _____	32
5. Résiliation aux torts de l'entreprise titulaire. _____	32
ARTICLE 21 : DECOMPTE DE RESILIATION _____	33
ARTICLE 22 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION _____	33
ANNEXE 1 _____	34
ANNEXE 2 _____	35

ARTICLE LIMINAIRE : CONTEXTE

Le règlement européen n°2014/223 du 11 mars 2014 crée le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Il est complété par plusieurs règlements d'exécution et d'application.

Ce fonds européen participe à l'objectif européen de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'Union européenne, conformément à la stratégie Europe 2020. Il permet d'apporter une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base, ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

Pour la période 2014-2020, le FEAD est doté de 3,5 milliards d'euros au total et s'applique à tous les Etats membres. Sur cette enveloppe européenne globale, 499 millions d'€ (euros courants) ont été réservés à la France. Ce montant doit être complété, à hauteur de 15%, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe FEAD pour la période 2014-2020 à 587 millions d'euros.

En France, les crédits ont vocation à financer la distribution de denrées alimentaires gratuitement aux personnes les plus démunies. Les organisations partenaires (associations) jouent un rôle essentiel dans la fourniture de l'assistance et elles proposent aux bénéficiaires des mesures d'accompagnement autour de l'aide alimentaire, dans tous les champs de la solidarité (ateliers-cuisine, soutien scolaire, accès aux droits, aux vacances et loisirs...), pour aider les plus démunis à sortir de la pauvreté et/ou de la précarité.

Le programme opérationnel (PO) français, qui définit les orientations stratégiques et le cadre d'actions retenus par la France pour la période 2014-2020 est exclusivement consacré à l'aide alimentaire. Il identifie plusieurs acteurs pour sa mise en œuvre :

- Une autorité de gestion, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) rattachée au ministère des solidarités et de la santé ;
- Un organisme intermédiaire, FranceAgriMer (FAM), établissement public rattaché au ministère de l'agriculture, qui se voit confier la passation de ce marché et la gestion de sa bonne exécution (§6 de l'article 31 du règlement FEAD). Il est principalement chargé d'assurer l'achat de denrées alimentaires et d'assurer leur distribution aux organismes partenaires en appliquant le droit relatif aux marchés publics (fonctions de bénéficiaire), et de procéder à l'établissement des certificats de service fait et aux contrôles afférents (fonctions d'organisme intermédiaire) ;
- Une autorité nationale de certification, le pôle national de certification des fonds européens (PNCFE) rattaché à la Direction générale des finances publiques ;
- Une autorité nationale d'audit, garante du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle : la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) ;
- Des organisations partenaires (OP), associations tête de réseau de l'aide alimentaire, qui assurent la distribution physique aux ayant-droit.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la fourniture et la livraison de divers produits alimentaires destinés à des organisations partenaires en vue de leur distribution aux plus démunis.

Les produits du présent marché sont destinés aux organisations partenaires ci-dessous désignées :

- CROIX ROUGE FRANÇAISE,
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES BANQUES ALIMENTAIRES (F.F.B.A.),
- RESTAURANTS DU CŒUR,
- SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

 FranceAgriMer	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 4/35
---	---------------------------	-------------	--------------

La fourniture et la livraison de chaque produit doit faire l'objet d'une offre complète tous frais compris.

Les produits alimentaires livrés doivent respecter les normes sanitaires en vigueur dans l'Union Européenne («paquet hygiène» <http://agriculture.gouv.fr/securite-sanitaire-le-paquet-hygiene>).

Les produits alimentaires d'origine animale livrés doivent avoir été fabriqués dans l'Union Européenne ou dans des établissements agréés par l'Union Européenne, conformément au règlement (CE) n° 853/2004.

Les emballages des produits alimentaires livrés doivent respecter les normes en vigueur dans la réglementation française (notamment le Code de la Consommation), européenne et internationale (notamment le Codex Alimentarius).

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est mis en œuvre et conclu selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert prévue par l'article 42.1.a de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par l'article 25.I.1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et par le Règlement délégué (UE) 2017/2365 de la commission du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

La publicité est passée selon l'article 33.I.1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. En l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence est publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) ainsi que sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> où le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition des candidats.

Le marché est alloti selon l'article 4 du présent document.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

- **L'Établissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FRANCEAGRIMER)
ci – après désigné par le pouvoir adjudicateur**

**12, rue Henri Rol-Tanguy
93555 Montreuil CEDEX**

représenté en la personne de sa directrice générale, Madame Christine AVELIN.

FRANCEAGRIMER est un Etablissement public de l'Etat chargé, entre autres, de mettre en œuvre en France le volet «achat de denrées» du programme opérationnel national établi par l'Etat dans le cadre du règlement (UE) n° 223/2014 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis.

- **L'entreprise titulaire du marché, désignée dans le présent document sous ce terme**, conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

Dès la notification, l'entreprise titulaire désigne nommément une ou plusieurs personnes physiques habilitées à la représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'entreprise titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

 FranceAgriMer	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 5/35
--	---------------------------	-------------	---------------------

Ce ou ces personnes ne peuvent représenter, pour l'exécution du marché qu'une seule entreprise titulaire.

Quand le marché est attribué à une entreprise titulaire qui n'est pas le fabricant, l'entreprise titulaire est responsable du respect des obligations qui incombent au fabricant, notamment en matière d'hygiène et de composition des denrées alimentaires.

L'entreprise titulaire est tenue de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES LOTS

Le marché se compose de **95 lots**.

Chacun des lots fait l'objet d'un marché distinct. Une offre ne peut proposer qu'un seul fabricant mais elle peut proposer plusieurs usines pour ce même fabricant.

Le présent marché permet la fourniture de divers produits alimentaires à partir d'une allocation financière de **76 426 206,80 € HT**.

Désignation par lot du produit fini attendu en contrepartie de dotations financières :

Organisation Partenaire	Montant HT plafond	N° lot	Produits
RC	1 450 237,00 €	500	Beurre doux surgelé
RC	94 787,00 €	501	Café moulu (100% arabica)
RC	189 573,00 €	502	Céréales type pétales au chocolat
RC	284 360,00 €	503	Chocolat en poudre petit déjeuner
RC	1 327 014,00 €	504	Cocktail de fruits au sirop léger
RC	189 573,00 €	505	Compote de pommes bananes allégée en sucres
RC	189 573,00 €	506	Confiture extra de fraises
RC	189 573,00 €	507	Coquillettes
RC	853 081,00 €	508	Crème dessert chocolat
RC	947 867,00 €	509	Escalopes de poulet surgelées
RC	142 180,00 €	510	Farine de blé type 55
RC	284 360,00 €	511	Flageolets verts extra-fins
RC	331 754,00 €	512	Galettes bretonnes pur beurre
RC	189 573,00 €	513	Graine de couscous calibre moyen
RC	568 720,00 €	514	Haricots verts très fins
RC	426 540,00 €	515	Huile de tournesol
RC	7 692 452,00 €	516	Lait demi-écrémé UHT
RC	568 720,00 €	517	Lasagnes saumon épinards surgelées
RC	568 720,00 €	518	Lentilles cuisinées
RC	568 720,00 €	519	Petits pois très fins carottes
RC	947 867,00 €	520	Portions de filet de poisson blanc surgelées

Organisation Partenaire	Montant HT plafond	N° lot	Produits
RC	473 934,00 €	521	Poulet basquaise et riz
RC	94 787,00 €	522	Purée de pommes de terre en flocons déshydratés
RC	379 147,00 €	523	Ratatouille
RC	379 147,00 €	524	Ravioli bolognaise
RC	189 573,00 €	525	Riz long étuvé
RC	1 421 801,00 €	526	Sardines à l'huile
RC	1 895 735,00 €	527	Steak haché surgelé de bœuf 15% MG
RC	1 421 801,00 €	528	Thon entier au naturel (listao)
RC	284 360,00 €	529	Velouté de poireaux pommes de terre
CRF	1 618 028,00 €	530	Beurre doux surgelé
FFBA		530	
CRF	1 159 796,00 €	531	Café moulu (100% arabica)
FFBA		531	
CRF	421 543,00 €	532	Céréales type pétales au chocolat
FFBA		532	
FFBA	560 626,00 €	533	Chocolat en poudre petit déjeuner
CRF	438 734,00 €	534	Cocktail de fruits au sirop léger
FFBA		534	
CRF	405 878,00 €	535	Compote de pommes bananes allégée en sucres
FFBA		535	
CRF	444 923,00 €	536	Confiture extra de fraises
FFBA		536	
CRF	494 966,00 €	537	Coquillettes
FFBA		537	
CRF	481 058,00 €	538	Crème dessert chocolat
FFBA		538	

Organisation Partenaire	Montant HT plafond	N° lot	Produits
FFBA	731 964,00 €	539	Emmental
FFBA	1 559 460,00 €	540	Escalopes de poulet surgelées
FFBA	223 572,00 €	541	Farine de blé type 55
CRF	410 144,00 €	542	Flageolets verts extra-fins
FFBA		542	
FFBA	748 886,00 €	543	Fromage fondu
FFBA	268 726,00 €	544	Graine de couscous calibre moyen
CRF	499 598,00 €	545	Haricots verts très fins
FFBA		545	
CRF	927 825,00 €	546	Huile de tournesol
FFBA		546	
CRF	5 601 913,00 €	547	Lait demi-écrémé UHT
FFBA		547	
FFBA	604 083,00 €	548	Lasagnes saumon épinards surgelées
CRF	432 874,00 €	549	Lentilles cuisinées
FFBA		549	
CRF	507 827,00 €	550	Petits pois très fins carottes
FFBA		550	
CRF	787 991,00 €	551	Portions de filet de poisson blanc surgelées
FFBA		551	
FFBA	898 401,00 €	552	Poulet basquaise et riz
CRF	490 372,00 €	553	Purée de pommes de terre en flocons déshydratés
FFBA		553	
FFBA	420 559,00 €	554	Ratatouille
CRF	738 791,00 €	555	Ravioli bolognaise
FFBA		555	
CRF	644 533,00 €	556	Riz long étuvé
FFBA		556	
FFBA	1 067 843,00 €	557	Sardines à l'huile
CRF	1 974 418,00 €	558	Steak haché surgelé de bœuf 15% MG
FFBA		558	
CRF	366 563,00 €	559	Sucre en morceaux n°4
FFBA		559	
CRF	1 281 631,00 €	560	Thon entier au naturel (listao)
FFBA		560	
CRF	209 932,00 €	561	Velouté de poireaux pommes de terre
FFBA		561	
SPF	1 437 904,00 €	562	Beurre doux surgelé
SPF	773 672,00 €	563	Café moulu (100% arabica)
SPF	528 418,00 €	564	Céréales type pétales au chocolat
SPF	665 455,00 €	565	Chocolat en poudre petit déjeuner
SPF	504 220,00 €	566	Cocktail de fruits au sirop léger
SPF	438 201,00 €	567	Compote de pommes bananes allégée en sucres
SPF	474 024,00 €	568	Confiture extra de fraises
SPF	552 944,00 €	569	Coquillettes

Organisation Partenaire	Montant HT plafond	N° lot	Produits
SPF	633 303,00 €	570	Crème dessert chocolat
SPF	783 804,00 €	571	Emmental
SPF	1 023 264,00 €	572	Escalopes de poulet surgelées
SPF	390 270,00 €	573	Farine de blé type 55
SPF	335 168,00 €	574	Flageolets verts extra-fins
SPF	892 059,00 €	575	Fromage fondu
SPF	784 868,00 €	576	Galettes bretonnes pur beurre
SPF	411 326,00 €	577	Graine de couscous calibre moyen
SPF	694 538,00 €	578	Haricots verts très fins
SPF	1 084 164,00 €	579	Huile de tournesol
SPF	3 848 190,80 €	580	Lait demi-écrémé UHT
SPF	296 308,00 €	581	Lasagnes saumon épinards surgelées
SPF	230 372,00 €	582	Lentilles cuisinées
SPF	720 570,00 €	583	Petits pois très fins carottes
SPF	559 978,00 €	584	Portions de filet de poisson blanc surgelées
SPF	571 937,00 €	585	Poulet basquaise et riz
SPF	691 503,00 €	586	Purée de pommes de terre en flocons déshydratés
SPF	283 866,00 €	587	Ratatouille
SPF	391 681,00 €	588	Ravioli bolognaise
SPF	573 792,00 €	589	Riz long étuvé
SPF	761 490,00 €	590	Sardines à l'huile
SPF	1 372 137,00 €	591	Steak haché surgelé de bœuf 15% MG
SPF	511 784,00 €	592	Sucre en morceaux n°4
SPF	1 025 161,00 €	593	Thon entier au naturel (listao)
SPF	210 848,00 €	594	Velouté de poireaux pommes de terre

Le descriptif technique des lots figure à l'article 2 du CCTP.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2019. La date limite de livraison des marchandises à l'organisation partenaire est fixée au 15 février 2019.

Le marché n'est pas reconductible.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

1. l'acte d'engagement dûment rempli et signé et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes 1 et 2,
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes numérotées de 1 à 7,
4. l'offre de l'entreprise titulaire y compris le mémoire technique et les exemplaires types. Toute condition générale de vente du titulaire contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Cet ordre de priorité s'appliquera en cas de contradiction ou de différence entre les éléments du marché susvisés.

Seules les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX ET DES QUANTITÉS DE PRODUITS FINIS

1. Forme et contenu du prix

L'entreprise titulaire s'engage à la fourniture / livraison d'un volume de produits permettant de couvrir le montant total de la dotation budgétaire. L'allocation budgétaire du lot est son plafond financier.

Le prix est unitaire.

Les prix unitaires de produits finis livrés sont fermes et actualisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations du marché, les frais afférents à la fabrication, au conditionnement (emballage, étiquetage ...), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (frais de contrôles, administratifs, etc...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants du marché sont assujettis à la TVA en vigueur.

A la date de publication du marché le taux de TVA des produits est de 5,5%. Pour le prestataire étranger, le montant de la TVA étant auto liquidé par le pouvoir adjudicateur au taux en vigueur en France, c'est le montant HT de la prestation qui est versé à l'entreprise titulaire.

2. Actualisation du prix

Le prix est actualisable dans la mesure où un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle l'entreprise titulaire a fixé son prix et la date de début d'exécution des prestations (date de notification). Dans une telle hypothèse l'actualisation se fera comme suit : $P = P0 \times S1/S0$.

P = Prix actualisé

P0= Prix initial

S1 = valeur de l'indice de référence* à une date antérieure de trois mois à la date de notification du marché.

S0 = valeur de l'indice de référence* à la date de dépôt de l'offre par l'entreprise titulaire.

Par exemple, si la date limite de dépôt des offres est en mars et que la notification a lieu en juillet, S0 est la valeur de l'indice de référence pour le mois de mars et S1 la valeur de l'indice de référence pour le mois d'avril.

* Les indices de référence sont les indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français. Ils sont consultables sur le site de l'INSEE.
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102776019>.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 10/35
---	---------------------------	-------------	----------------------

La déclinaison des indices par lots est la suivante :

Indices	Code Insee	Dénomination produit
CPF 10.11 - Viandes de boucherie et produits d'abattage, surgelées et congelés - Base 2010	FMOD101126	Lots 527, 558, 591 : Steak haché surgelé de bœuf 15% MG
CPF 10.12 - Filet d'escalope de poulet standard UVCI - Base 2010	FMOD101206	Lots 509, 540, 572 : Escalope de poulet surgelé
CPF 10.20.1 - Poissons, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés - Référence 100 en 2010	FMOD102007	Lots 520, 551, 584 : Portions de filet de poissons blanc surgelés
CPF 10.20.25 - Conserves à base de poissons - Référence 100 en 2010	FMOD102005	Lots 526, 557, 590 : Sardines à l'huile
CPF 10.20.25 - Conserves à base de poissons - Référence 100 en 2010	FMOD102005	Lots 528, 560, 593 : Thon entier au naturel (listao)
CPF 10.31 - Préparations et conserves à base de pommes de terre - Référence 100 en 2010	FMOD103100	Lots 522, 553, 586 : Purée de pommes de terre en flocons déshydratés
CPF 10.39 - Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes - Base 2010	FMOD103900	Lots 529, 561, 594 : Velouté de poireaux pommes de terre
CPF 10.39 - Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes - Base 2010	FMOD103900	Lots 511, 542, 574 : Flageolets verts extra-fins
CPF 10.39 - Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes - Base 2010	FMOD103900	Lots 518, 549, 582 : Lentilles cuisinées
CPF 10.39 - Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes - Base 2010	FMOD103900	Lots 514, 545, 578 : Haricots verts très fins
CPF 10.39 - Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes - Base 2010	FMOD103900	Lots 519, 550, 583 : Petits pois très fins carottes
CPF 10.39 - Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes - Base 2010	FMOD103900	Lots 523, 554, 587 : Ratatouille
CPF 10.39 - Préparations et conserves de fruits - Base 2010	FMOD103903	Lots : 505, 535, 567 : Compote de pommes bananes allégée en sucre
CPF 10.39 - Préparations et conserves de fruits - Base 2010	FMOD103903	Lots 506, 536, 568 : Confiture extra de fraises
CPF 10.39 - Préparations et conserves de fruits - Base 2010	FMOD103903	Lots 504, 534, 566 : Cocktail de fruits au sirop léger
CPF 10.41.54 - Huile de tournesol raffinée - Référence 100 en 2010	FMOD104103	Lots 515, 546, 579 : Huile de tournesol
CPF 10.51 - Beurre conditionné - Base 2010	FMOD105122	Lots 500, 530, 562 : Beurre doux surgelé
CPF 10.51 - Lait liquide - Base 2010	FMOD105105	Lots 516, 547, 580 : Lait demi-écrémé UHT
CPF 10.51 - Produits laitiers et fromages - Base 2010	FMOD105100	Lots 539, 571 : Emmental
CPF 10.51 - Produits laitiers et fromages - Base 2010	FMOD105100	Lots 543, 575 : Fromage fondu
CPF 10.51 - Produits laitiers et fromages - Base 2010	FMOD105100	Lots 508, 538, 570 : Crème dessert chocolat
CPF 10.61 - Produits du travail des grains - Base 2010	FMOD106100	Lots 502, 532, 564 : Céréales type pétales au chocolat

Indices	Code Insee	Dénomination produit
CPF 10.61 - Produits du travail des grains - Base 2010	FMOD106100	Lots 525, 556, 589 : Riz long étuvé
CPF 10.61 - Produits du travail des grains - Base 2010	FMOD106100	Lots 510, 541, 573 : Farine de blé type 55
CPF 10.72 - Biscuits sucrés - Base 2010	FMOD107201	Lots 512, 576 : Galettes bretonnes pur beurre
CPF 10.73 - Pâtes alimentaires - Base 2010	FMOD107300	Lots 513, 544, 577 : Graine de couscous calibre moyen
CPF 10.73 - Pâtes alimentaires - Base 2010	FMOD107300	Lots 507, 537, 569 : Coquillettes
CPF 10.81 - Sucre - Base 2010	FMOD108100	Lots 559, 592 : Sucre en morceaux n°4
CPF 10.82 - Cacao, chocolat et produits de confiserie - Base 2010	FMOD108200	Lots 503, 533, 565 : Chocolat en poudre petit déjeuner
CPF 10.83 - Café moulu - Base 2010	FMOD108303	Lots 501, 531, 563 : Café moulu (100% arabica)
CPF 10.85 - Plats cuisinés à base de viandes - Base 2010	FMOD108502	Lots 524, 555, 588 : Raviolis bolognaise
CPF 10.85 - Plats cuisinés à base de viandes - Base 2010	FMOD108502	Lots 521, 552, 585 : Poulet basquaise et riz
CPF 10.85 - Plats préparés surgelés à base de poissons, crustacés et mollusques - Référence 100 en 2010	FMOD108510	Lots 517, 548, 581 : Lasagnes saumon épinards surgelées

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

1. Modalités de livraisons.

a) Lieux de livraison

Les lieux de livraisons sont listés par département pour chaque organisation partenaire à l'article 4 du CCTP.

b) Calendriers de livraison

Les calendriers prévisionnels de livraison sont fournis pour chaque lot par département à l'article 5 du CCTP.

Les calendriers de livraisons dits 'validés' seront communiqués par les organisations partenaires à l'entreprise titulaire au plus tard 3 semaines après la date de notification du marché.

Préalablement, les calendriers prévisionnels pourront donner lieu à des échanges entre l'organisation partenaire concernée et l'entreprise titulaire, en vue de réajustements.

La dernière version du calendrier validé par l'organisation partenaire concernée et l'entreprise titulaire est envoyée par l'organisation partenaire au pouvoir adjudicateur qui l'enregistre. Cette version dite 'validée' fera foi pour la détermination d'éventuelles sanctions, sous réserves d'éventuelles modifications ultérieures prévues ci-dessous.

c) Modifications des calendriers de livraisons validés et/ou des entrepôts dans un même département.

A défaut de mise en demeure émise par l'organisation partenaire, telle que prévue à l'article 15, «sanctions», les modifications de dates de livraisons ou les livraisons réalisées dans un entrepôt répertorié dans le calendrier validé et dans le même département que celui prévu initialement dans le calendrier validé, sont réputées convenues d'un commun accord entre l'organisation partenaire et l'entreprise titulaire.

d) Modifications des lieux de livraisons validés.

- Transfert de livraison dans un autre département et dans un lieu de livraisons prévu dans le calendrier validé :

L'organisation partenaire peut demander un transfert de livraison dans un département et dans un entrepôt autres que ceux prévus dans le calendrier de livraisons validé. Dans ce cas, l'organisation partenaire doit obtenir dans un premier temps l'accord préalable de l'entreprise titulaire et dans un deuxième temps celui du pouvoir adjudicateur avant la date de livraison effective. L'annexe 4 du CCTP, «autorisation de transfert» de livraison, est à utiliser par l'organisation partenaire pour effectuer cette demande. Suite à l'accord du pouvoir adjudicateur, celui-ci envoie par mail l'autorisation de transfert visée par l'ensemble des parties à l'organisation partenaire ainsi qu'à l'entreprise titulaire. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne donne pas son accord, il en informe également l'organisation partenaire par mail.

L'entreprise titulaire ne peut en aucun cas prendre en compte une demande de transfert de livraison de la part d'une organisation partenaire dans un entrepôt d'un autre département, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur.

- Transfert dans un lieu de livraison non prévu dans le calendrier de livraisons validé ou non prévu dans la liste de l'article 4 du CCTP :

L'organisation partenaire peut demander un transfert de livraison dans un entrepôt non prévu dans le calendrier de livraisons initialement validé ou dans la liste de l'article 4 du CCTP. Dans ce cas, l'organisation partenaire doit obtenir dans un premier temps l'accord préalable de l'entreprise titulaire et dans un deuxième temps celui du pouvoir adjudicateur avant la date de livraison effective. L'annexe 4 du CCTP, «autorisation de transfert» de livraison, est à utiliser par l'organisation partenaire pour effectuer cette demande. Suite à l'accord du pouvoir adjudicateur, celui-ci envoie par mail l'autorisation de transfert visée par l'ensemble des parties à l'organisation partenaire ainsi qu'à l'entreprise titulaire. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne donne pas son accord, il en informe également l'organisation partenaire par mail.

L'entreprise titulaire ne peut en aucun cas prendre en compte une demande de transfert de livraison de la part d'une organisation partenaire dans un entrepôt non prévu initialement dans les calendriers validés ou dans la liste de l'article 4 du CCTP, sans accord préalable du pouvoir adjudicateur.

- Dispositions communes

A la fin des livraisons, un bilan des quantités livrées sera effectué par lot, par le pouvoir adjudicateur sur la base des données établies par les organisations partenaires après la notification du marché (répartition des lots par entrepôt). Tous les écarts entre les données établies par les organisations partenaires après la notification des marchés et les volumes effectivement livrés devront être justifiés.

Si un transfert de livraisons vers un entrepôt d'un autre département ou vers un entrepôt non prévu initialement dans les calendriers validés ou dans la liste de l'article 4 du CCTP n'a pas fait l'objet de l'autorisation de transfert préalable par le pouvoir adjudicateur visée ci-dessus, celui se réserve le droit d'appliquer la pénalité dont le montant maximum peut être calculé comme prévu au premier paragraphe de l'article 15.2.a) du CCAP.

e) Conditions de livraisons des produits finis.

La livraison des produits s'effectue franco de port.

Chaque produit livré doit être conforme au «référentiel produit» détaillé à l'article 2 du CCTP.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous la responsabilité de l'entreprise titulaire. Jusqu'à leur prise en charge par l'organisation partenaire, les marchandises restent la propriété de l'entreprise titulaire qui, par conséquent, assume tous les risques.

Les conditions de transport et de livraison devront être adaptées aux denrées alimentaires transportées et devront être conformes à la réglementation en vigueur en la matière. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité de l'entreprise titulaire.

Les produits définis aux articles 1 et 2 du CCTP sont à livrer sur le lieu d'entreposage de l'organisation partenaire, y compris pour les produits destinés aux départements d'outre-mer (DOM).

L'organisation partenaire demandant la fourniture de produits dans les DOM doit bénéficier d'une autorisation d'importation en franchise de droits et de taxes de denrées alimentaires. L'entreprise titulaire du marché est invitée à s'assurer de la détention de cette autorisation par l'organisation partenaire préalablement à toute livraison. Toutes les taxes qui pourraient être exigées lors d'une livraison dans les DOM, ne seront en aucun cas prises en charge par le pouvoir adjudicateur. Le transport des denrées est régi par les us et coutumes du transport maritime. En tout état de cause, les denrées devront être livrées sur les palettes à réception dans les entrepôts des organisations partenaires.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 14/35
---	--------------------	------	---------------

L'entreprise titulaire prend impérativement rendez-vous par écrit (mail, fax...) avec l'entrepôt réceptionnaire pour fixer les jours et plages horaires des livraisons à effectuer selon les modalités fixées à l'article 3, référentiel logistique, du CCTP. En cas de litige pour non-respect des obligations de livraison, la responsabilité de l'entreprise titulaire peut être engagée (points 1 et 2 de l'article 15, sanctions, du présent document).

Toutes les livraisons s'effectueront au minimum par palette entière ou par camion complet, et ce quel que soit le lieu de livraison. **Les produits conditionnés sur une même palette ne peuvent pas concerner plus de deux lots de fabrication et deux DDM (date de durabilité minimale) ou DLC (date limite de consommation)**. Dans ce cas, l'étiquette palette doit mentionner les deux lots de fabrication et les deux DDM ou DLC.

Un bon de livraison, **document établi par l'entreprise titulaire** selon les conditions indiquées ci-dessous, est remis à l'organisation partenaire pour chaque livraison effectuée. Il indique la quantité et la nature des marchandises reçues par l'organisation partenaire. Il assure la traçabilité des éventuels refus de livraison de l'organisation partenaire.

Le bon de livraison doit être édité en 4 exemplaires :

- 1 pour l'entreprise titulaire,
- 1 pour le transporteur,
- 2 pour l'organisation partenaire.

Le bon de livraison ne peut concerner qu'une organisation partenaire et un seul produit (1 lot) et une seule date de réception.

Le bon de livraison se définit par une numérotation unique basée sur une séquence chronologique continue : deux bons de livraison ne peuvent avoir le même numéro. Le bon de livraison doit être écrit en français.

Au moins 2 exemplaires sont signés des parties : l'un pour l'entreprise titulaire ou son transporteur et l'autre pour l'organisation partenaire destinataire.

Les bons de livraison à en-tête du fabricant indiqué dans les actes d'engagement dès lors qu'ils mentionnent le nom de l'entreprise titulaire comme précisé ci-après, sont autorisés par le pouvoir adjudicateur.

Le bon de livraison doit mentionner :

- Numéro de bon de livraison.
- Nom de l'entreprise titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement).
- Lieu de livraison destinataire (département, adresse, commune, ville).
- Nom (ou acronyme) de l'organisation partenaire destinataire.
- Signature du responsable de l'organisation partenaire + cachet de l'organisation partenaire.
- Numéro de lot.
- Dénomination complète du produit.
- Mention : «Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis 2018» en toutes lettres.
- Anomalies constatées ou réserves motivées.
- Quantité nette livrée en tonne ou en millier de litres : si des réserves ont été émises par l'organisation partenaire à la réception des produits, la quantité totale nette réservée (en tonne ou en millier de litres) et la quantité totale nette livrée après réserve (en tonne ou en millier de litres) doivent être indiquées.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 15/35
---	---------------------------	-------------	---------------

- Quantité brute livrée (en tonne ou en millier de litres) à la demande de l'organisation partenaire. si des réserves ont été émises par l'organisation partenaire à la réception des produits, la quantité totale brute réservée (en tonne ou en millier de litres) et la quantité totale brute livrée après réserve (en tonne ou en millier de litres) doivent être indiquée.
- Date de réception des marchandises : la date est apposée par l'organisation partenaire destinataire en mention manuscrite ou tampon dateur.

Les éventuelles réserves et la date de réception doivent être accompagnées d'une signature et d'un cachet de l'organisation partenaire concernée.

2. Conditions de réalisation des prestations.

L'entreprise titulaire du marché peut :

- acheter auprès d'entreprises tierces les produits composant les lots ;
- recourir à une entreprise tierce pour assurer la livraison des lots aux organisations partenaires.

L'entreprise titulaire du marché est la seule responsable de l'exécution du marché. En l'espèce, elle est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur et a une obligation de fourniture des lots conformes aux exigences exposées dans le marché (AE, CCAP et CCTP).

3. Non disponibilité du produit fini.

Lorsque le produit fini faisant l'objet d'un lot, connu par son origine, ses caractéristiques propres, son fabricant ou usine de fabrication, n'est plus disponible, l'entreprise titulaire en informe le pouvoir adjudicateur **par écrit**, indique les raisons de l'indisponibilité et propose un produit de remplacement conforme au «référentiel produit» détaillé à l'article 2 du CCTP. Pour l'ensemble des produits du présent marché, tels que définis à l'article 2 du CCTP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le produit de remplacement et de demander à l'entreprise titulaire de faire une nouvelle proposition de remplacement.

Si l'indisponibilité du produit fini concerne un produit élaboré, le nouveau produit doit respecter les mêmes critères que ceux indiqués dans la fiche produit initialement présenté, il est soumis à la procédure de tests organoleptiques décrite en annexe au présent document.

Pour le cas spécifique des produits élaborés, en complément du droit de refus direct prévu ci-dessus pour l'ensemble des produits du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le produit de remplacement si les notes finales obtenues à l'issue des évaluations organoleptiques sont inférieures aux notes finales initialement obtenues par le produit remplacé.

4. Caractéristiques des lots et marquages.

La liste des ingrédients et leur pourcentage figurant sur l'étiquetage du modèle type du produit déposé par l'entreprise titulaire avec son offre doit correspondre à celle indiquée au niveau de la fiche produit également remise avec l'offre selon le modèle fourni en annexe au règlement de la consultation.

Chaque emballage de livraison doit être conforme à l'article 3, «référentiel logistique», du CCTP et porter sur sa face avant et visiblement le numéro du lot du marché et la mention «FEAD».

Aucune mention à caractère religieux ne doit apparaître sur les emballages unitaires, les cartons, les colis et les palettes.

Les emballages des produits livrés dans le cadre du FEAD doivent être équivalents aux emballages des produits commercialisés en France (hors marquage rendu obligatoire par le CCAP). Ils doivent comporter **un visuel** du même type que les visuels utilisés dans les circuits de distribution traditionnels. **Un emballage dont les couleurs sont uniquement le noir et le blanc est refusé.**

	<p>Campagne FEAD 2018</p>	<p>CCAP</p>	<p>Page 16/35</p>
---	---------------------------	-------------	-----------------------

L'emballage de l'unité de consommation (UC) du produit livré à l'organisation partenaire doit être conforme à l'emballage unitaire déposé par l'entreprise titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur (cf. encart ci-après à l'article 8-4).

Les produits livrés doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les conditions de marquage conformément aux règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004 modifiés (produits d'origine animale) du Parlement Européen et du Conseil du 25 avril 2004. Les produits livrés doivent également respecter les obligations fixées par le règlement (UE) 1169/2011 du 25 octobre 2011 relatifs au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage, la présentation des denrées alimentaires et la publicité faite à leur égard ainsi que les obligations du Code de la consommation français et les normes du Codex Alimentarius.

Il est rappelé que selon le Code de la Consommation français, il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux prescriptions du Code de la consommation français et du règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011.

Toutes les mentions d'étiquetage prévues doivent être facilement compréhensibles, rédigées en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles sont inscrites à un endroit de manière à être visibles et doivent être clairement lisibles et indélébiles. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images (voir le Code de la consommation français).

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comporte les informations obligatoires définies par le Code de la consommation français pour les mentions suivantes :

- la dénomination de vente ;
- la liste des ingrédients ;
- la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients, dans les conditions prévues au Règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 et au Code de la consommation français,
- la quantité nette ;
- la date de durabilité minimale (DDM) ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation (DLC) ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du représentant habilité à répondre aux questions relatives aux informations du produit, établi à l'intérieur du territoire de l'Union européenne ;
- l'indication du lot de fabrication ;
- le lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire ;
- le mode d'emploi chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation.

Les spécificités de l'emballage unitaire, le modèle du marquage de regroupement et l'étiquetage des palettes doivent être conformes au référentiel logistique, article 3 du CCTP.

L'emballage unitaire définitif, l'emballage de regroupement (colis), l'étiquetage des palettes sont transmis au pouvoir adjudicateur par l'entreprise titulaire au plus tard **30 jours calendaires** avant la 1ère livraison du produit. Le pouvoir adjudicateur peut demander toute modification sur l'emballage proposé au regard des obligations exposées au CCAP et au CCTP ; **aucune livraison ne peut intervenir sans validation de l'emballage par le pouvoir adjudicateur.**

La livraison dans un emballage non conforme à celui validé par le pouvoir adjudicateur rend applicable les sanctions prévues par l'article 15-5 du présent CCAP.

5. Garantie.

Les denrées fournies sont garanties par l'entreprise titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue au moment de la livraison dans la mesure où :

- le stockage après livraison dans l'entrepôt de l'organisation partenaire concernée est demeuré conforme aux conditions réglementaires concernant le produit livré,
- la date d'utilisation n'est pas anormalement éloignée de celle de la livraison.

La durée de garantie s'étend jusqu'à la date de durabilité minimale (DDM) ou la date limite de consommation (DLC) du produit ou la date de fin du marché lorsque la réglementation n'impose pas de DDM, ni de DLC (exemple : sucre).

ARTICLE 9 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

Les obligations en la matière qui s'imposent à l'entreprise titulaire du marché sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

L'entreprise titulaire du marché est par ailleurs tenue au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, ratifiées par la France, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de le justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8, D8254-2 ou D8254-3 du code du travail. A défaut de remise spontanée de ces documents, le titulaire sera mis en demeure de s'exécuter dans un délai maximum de 30 jours.

Par ailleurs, le titulaire établi hors de France devra remettre au pouvoir adjudicateur avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés si tel est son cas les documents prévus à l'article R1263-12 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière de l'entreprise titulaire au regard des formalités des articles L.82221-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint l'entreprise titulaire de faire cesser la situation. L'entreprise titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'elle a régularisé sa situation. A défaut, le marché peut être résilié aux frais et risques de l'entreprise titulaire sans que celle-ci puisse prétendre à des indemnités.

ARTICLE 10 : CO-TRAITANCE.

Les règles relatives aux groupements d'opérateur économique sont fixées par l'article 45 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE.

L'entreprise titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'entreprise titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 18/35
---	--------------------	------	---------------

Chaque partie au marché est également tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

ARTICLE 12 : VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Ces opérations sont effectuées par le responsable de l'entrepôt de livraison de l'organisation partenaire concernée ou par son représentant.

Il effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire. En l'espèce, il vérifie notamment le marquage des produits (aspect et étiquetage des produits finis réceptionnés au moyen des étiquettes et emballages selon les modèles communiqués par le pouvoir adjudicateur au siège de l'organisation partenaire), la quantité livrée, l'état des emballages, les températures de livraison pour les denrées conservées à température dirigée et effectue les réserves le cas échéant.

A l'issue de ces opérations de vérification, le responsable de l'entrepôt concerné ou son représentant peut prendre la décision :

- d'accepter les produits conformes au marché (AE, CCAP, CCTP),
- d'accepter sous réserve les livraisons partielles ou les livraisons comportant des emballages ou produits détériorés n'empêchant pas la distribution des produits,
- d'accepter sous réserve les livraisons effectuées sur une palette non conforme à l'exigence du marché (CCTP),
- de refuser les produits non conformes aux dispositions des documents du marché notamment en ce qui concerne :
 - l'absence du numéro de lot de référence sur l'unité de distribution,
 - le conditionnement non-conforme au cahier des clauses techniques particulières,
 - la non-conformité des dates limites de consommation,
 - la non-conformité de l'emballage du produit validé par le pouvoir adjudicateur et transmis à l'organisation partenaire concernée,
 - la non-conformité de la livraison par rapport aux exigences indiquées dans le référentiel logistique,
 - la température inadaptée pour assurer la bonne conservation des denrées,
 - la détérioration du produit ou de l'emballage empêchant la distribution des denrées,
 - un défaut grave de la palette portant la marchandise mettant en péril la sécurité des manutentionnaires,
 - l'insalubrité du camion.

Le délai maximal pour émettre toute réserve est de 10 jours calendaires à date de réception de la marchandise, sauf en cas de preuve de l'existence d'un vice caché.

En apposant son tampon ainsi que sa signature sur le bon de livraison, le responsable de l'entrepôt de livraison concerné ou son représentant valide celui-ci et les réserves qui y sont associées ; à compter de la date de cette signature, aucune contestation n'est recevable, exceptée pour les anomalies non décelables au moment du déchargement et celles signalées dans un délai de 10 jours calendaires.

La conformité des opérations de contrôle ci-avant décrites est vérifiée par le pouvoir adjudicateur, selon les dispositions fixées à l'article 13.2 du présent document, sur le dossier de paiement transmis par l'entreprise titulaire et lors de contrôles sur place (entrepôt, centre de distribution) effectués par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>Campagne FEAD 2018</p>	<p>CCAP</p>	<p>Page 19/35</p>
--	----------------------------------	--------------------	------------------------------

Les anomalies non décelables au moment du déchargement et/ou les vices cachés dont l'existence est démontrée doivent être signalés, sans délai, au pouvoir adjudicateur par l'organisation partenaire, par écrit en suivant le modèle fourni en annexe 5 au CCTP, «anomalie de livraison non décelable à la livraison», avec copie à l'entreprise titulaire. La suite à donner à l'anomalie de livraison sera prise par le pouvoir adjudicateur après examen de la contestation au regard des sanctions prévues à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE PAIEMENT.

1. Avance.

Le marché donne lieu au versement d'une avance sauf en cas de refus de l'entreprise titulaire à l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est calculé comme suit :

$$25 \% \times [(\text{montant total du lot} \times 12) / \text{durée du marché en mois}]$$

L'avance est versée à l'entreprise titulaire suite à la notification du marché. La régularisation de l'avance s'effectue au fur et à mesure des paiements par précompte sur les sommes dues et ce dès le paiement du premier dossier de paiement.

2. Présentation des dossiers de demande de paiement.

Toute demande de paiement donne lieu à la présentation d'un dossier de paiement par l'entreprise titulaire.

Plusieurs dossiers de paiement peuvent être constitués pour un seul lot. **Chaque dossier de demande de paiement ne peut concerner qu'un seul lot et une seule organisation partenaire.** Ces dossiers de paiement doivent être présentés au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du déroulement des opérations de livraisons auprès de l'organisation partenaire par l'entreprise titulaire, en tout état de cause au plus tard le **30 avril 2019** sous peine des sanctions prévues à l'article 15.3 du présent document.

Le ou les signataires des dossiers de paiement transmis au pouvoir adjudicateur ne peuvent représenter, pour l'exécution du marché, qu'une seule entreprise titulaire (cf. article 3, «désignation du pouvoir adjudicateur»).

La demande de paiement comporte impérativement les pièces justificatives et comptables suivantes :

➤ **LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DEMATERIALISEE :**

Ce formulaire dématérialisé doit être rempli par **l'entreprise titulaire** afin de formaliser la demande de paiement et lister les pièces du dossier de paiement. Il doit être établi selon le modèle fourni en annexe 1 au cahier des clauses techniques particulières.

➤ **LA FACTURE PRODUIT :**

La facture est une pièce comptable officielle de **l'entreprise titulaire.**

Les factures sont établies en fonction des quantités totales nettes livrées mentionnées sur le bon de prise en charge et l'état récapitulatif.

La facture se définit par une numérotation unique, basée sur une séquence chronologique continue : deux factures ne peuvent avoir le même numéro, elle doit être le reflet des quantités livrées et prendre en compte toutes les décimales.

La facture doit mentionner :

- «Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis 2018» en toutes lettres.
- Dénomination du produit.
- Numéro de marché, de lot.
- Nom de l'organisation partenaire.
- Nom de l'entreprise titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement).

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 20/35
---	--------------------	------	---------------

- N° SIRET de FranceAgriMer 130 006 364 00017.
- Numéro du code service communiqué par FranceAgriMer.
- Numéro d'engagement juridique communiqué par FranceAgriMer.
- Quantité livrée (tonnes ou milliers de litres).
- Prix net unitaire produit en €/T ou €/ML.
- Montant HT.
- Montant TVA (avec taux TVA).
- Montant TTC (sauf si, l'entreprise titulaire est étrangère).

Tout rajout ou rature doit être visé par l'entreprise titulaire (cachet + signature d'un responsable). En l'absence de ce visa, la demande de paiement est rejetée.

➤ **L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES LIVRAISONS :**

L'état récapitulatif des livraisons est établi par l'entreprise titulaire selon le modèle fourni en annexe 3 au CCTP et les données sont certifiées par l'organisation partenaire. Conformément à l'article 8.1 d du présent CCAP, tous les écarts entre les données figurant à l'article 5 du CCTP (répartition des lots par entrepôt) et les volumes effectivement livrés font l'objet d'une justification (transfert dans un autre département ou dans un autre entrepôt intervenant après validation du planning de livraison).

L'état récapitulatif des livraisons est à joindre également au format informatique tableur.

➤ **L'AUTORISATION DE TRANSFERT DE LIVRAISON DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT / DANS UN AUTRE ENTREPOT (SI NECESSAIRE) :**

L'autorisation de transfert de livraison dans un autre département ou dans un autre entrepôt que celui (ceux) prévu(s) dans le calendrier de livraison validé est demandée par l'organisation partenaire auprès de l'entreprise titulaire avant la livraison en utilisant le modèle en annexe 4 du CCTP. La copie de l'autorisation accordée doit être jointe au dossier de paiement.

En l'absence de cette autorisation de transfert de livraison dans un autre département et dans les cas où celle-ci est rendue obligatoire par le présent CCAP, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer la pénalité dont le montant maximum est prévu à l'article 15.2.a) du CCAP.

➤ **LES BONS DE LIVRAISON :**

Les bons de livraisons fournis dans le dossier de paiement doivent être établis comme précisées à l'article 8 point 1 du CCAP et comporter toutes les mentions indiquées.

L'ensemble des bons de livraisons listés dans l'état récapitulatif visés par l'organisation partenaire sont à fournir par l'entreprise titulaire (copies lisibles).

Les bons de livraison joints au dossier de paiement doivent être lisibles. Ils doivent être visés par l'organisation partenaire (signature d'un responsable de l'organisation partenaire et apposition du tampon de l'organisation partenaire).

Tout rajout ou rature doit être visé par l'entreprise titulaire (cachet + signature d'un responsable) et l'organisation partenaire (cachet + signature d'un responsable).

➤ **POUR LES LOTS INDIQUÉS AU POINT 14.2 :**

- **LA OU LES COPIE(S) D'ANALYSE(S) SANITAIRE(S) :** les copies des résultats d'analyse sanitaire réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent, demandées dans le cadre de l'article 14.2 du présent document, doivent figurer dans le dossier de paiement. L'original doit être mis à disposition dans les locaux de l'entreprise titulaire.

	<p align="center">Campagne FEAD 2018</p>	<p align="center">CCAP</p>	<p align="right">Page 21/35</p>
---	---	-----------------------------------	-------------------------------------

Une analyse sanitaire doit mentionner :

- Mention : «Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis 2018» en toutes lettres.
- Dénomination complète du produit.
- Numéro de lot (tel que référencé au marché (CCAP, CCTP)
- Nom de l'entreprise titulaire (mentionné dans l'acte d'engagement).
- Nom de l'organisation partenaire concernée.
- Le numéro de lot de fabrication et/ou date de fabrication.
- Le tonnage concerné correspondant au numéro de lot de fabrication et/ou date de fabrication.
- Le tonnage total de l'analyse.

o **LA FICHE DE SUIVI DES ANALYSES SANITAIRES :**

Chaque analyse sanitaire doit être accompagnée d'une fiche de suivi d'analyse établie par l'entreprise titulaire (cf. modèle en annexe 6 du CCTP).

L'entreprise titulaire indique dans cette fiche, pour chaque demande de paiement déjà transmise au pouvoir adjudicateur pour ce lot et concernée par cette analyse ainsi que pour la demande de paiement en cours, la quantité de produit livrée correspondant à cette analyse puis la quantité de produit restant à distribuer correspondant à cette analyse (le solde).

o **UN TABLEAU DE VENTILATION DES ANALYSES SANITAIRES :**

Les copies des analyses sanitaires et les fiches de suivi des analyses doivent être accompagnées d'un tableau de ventilation des analyses établi par l'entreprise titulaire dans les cas suivants (cf. modèle en annexe 7 du CCTP) :

- si une analyse concerne plusieurs bons de livraison. En l'espèce, le tableau de ventilation des analyses indique la quantité de produit livrée concernée pour chaque bon de livraison.
- si pour un bon de livraison, il y a plusieurs analyses. En l'espèce dans le tableau de ventilation des analyses figurent les quantités concernées par chaque analyse.

➤ **LE BON DE PRISE EN CHARGE :**

L'entreprise titulaire doit, préalablement à la transmission de la demande de paiement au pouvoir adjudicateur, faire valider à l'organisation partenaire les bons de livraison et l'état récapitulatif des livraisons. Ces vérifications sont matérialisées par le visa des bons de livraison, la certification des données de l'état récapitulatif des livraisons et par l'établissement d'un bon de prise en charge des livraisons pour chaque demande de paiement par l'organisation partenaire selon le modèle en annexe 2 du CCTP.

3. Transmission des demandes de paiement par l'entreprise titulaire au pouvoir adjudicateur.


Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'imposera au titulaire, en fonction de la catégorie d'entreprise : 1^{er} janvier 2017 (pour les grandes entreprises) ; 1^{er} janvier 2018 (pour les entreprises de taille intermédiaire) ; 1^{er} janvier 2019 (pour les petites et moyennes entreprises) et 1^{er} janvier 2020 (pour les micro-entreprises).

A compter de l'échéance le concernant, l'entreprise titulaire doit transmettre sa facture via **Chorus Portail Pro**. Il peut également, s'il le souhaite, faire ce choix avant la date d'échéance le concernant.

Avant l'échéance prévue, ou avant choix délibéré d'un envoi dématérialisé, le titulaire devra adresser ses factures par courrier à :

FranceAgriMer

Agence Comptable – service facturier
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 80008
93555 Montreuil Cedex

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 22/35
---	---------------------------	-------------	----------------------

Quel que soit le mode de transmission de la facture, en parallèle de la transmission de celle-ci, **les dossiers de demande de paiements sont transmis au pouvoir adjudicateur via le e-service «Demandes de paiement ADEM» accessible depuis le portail Web de FranceAgriMer.**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter une demande de paiement dans le cas où celle-ci ne serait pas conforme aux dispositions sus citées.

4. Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement émise dans les conditions déterminées ci-avant à l'article 13.2.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-après donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par l'entreprise titulaire. Lorsque les frais exposés par l'entreprise titulaire sont supérieurs à 40€, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 14 : CONTROLES

1. Principes généraux

L'entreprise titulaire et/ou le fabricant doit/doivent effectuer avant expédition du produit, tous les autocontrôles imposés par la réglementation en vigueur ainsi que par le marché (CCAP, CCTP) pour vérifier la salubrité et la composition du produit. Ces résultats d'autocontrôle sont transmis par l'entreprise titulaire au pouvoir adjudicateur selon les modalités indiquées aux points 2 et 3 ci-dessous.

L'entreprise titulaire et/ou le fabricant doit/doivent conserver les résultats des autocontrôles qu'il(s) réalise(nt) pour s'assurer de la conformité du produit à la réglementation et aux spécifications techniques correspondantes. L'ensemble des documents est conservé par l'entreprise titulaire au moins jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de leur établissement.

L'entreprise titulaire doit se prêter, **sans délai**, à tous les contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par le pouvoir adjudicateur ou par des services de contrôle habilités. Dans de telles hypothèses, l'entreprise titulaire doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à son activité professionnelle sous quelle que forme que ce soit, y compris sous forme informatique, que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution du programme d'aide alimentaire 2018 du FEAD. Les originaux des dossiers de paiement transmis à FranceAgriMer doivent donc être conservés par l'entreprise titulaire.

Par ailleurs, l'entreprise titulaire doit autoriser les contrôles de fabrication dans ses usines ou dans les usines de ses fournisseurs par les agents contrôleurs du pouvoir adjudicateur ou les agents de tous corps de contrôle habilités.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 23/35
---	--------------------	------	---------------

L'entreprise titulaire ou le fabricant doit également fournir au pouvoir adjudicateur à sa demande, des extraits de livres de fabrication pour des périodes correspondant aux cycles de fabrication des produits concernés dans un maximum de 5 jours calendaires après la demande.

Toutes les pièces relatives aux opérations de fabrication et de livraison des produits à l'organisation partenaire, ainsi que la documentation commerciale, doivent être conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de leur établissement.

Le pouvoir adjudicateur ou des services de contrôle habilités procède à des prélèvements de produit fini livrés aux organisations partenaires sur la base d'une analyse de risque qu'il a établi. Ces prélèvements peuvent être transmis à un laboratoire d'analyses selon le choix du pouvoir adjudicateur pour contrôler, notamment, la stabilité, la qualité sanitaire et la composition du produit ainsi que pour contrôler leur conformité avec la fiche produit détaillée remise par l'entreprise titulaire avec son offre. Toute anomalie décelée sera portée à la connaissance de l'entreprise titulaire et de l'organisation partenaire concernée et pourra donner lieu, après procédure contradictoire, à l'application des sanctions prévues au présent document.

Le pouvoir adjudicateur ou le responsable local de l'organisation partenaire peuvent soumettre toute livraison pour contrôle à la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (DD(CS)PP).

2. Autocontrôles sanitaires par un laboratoire – tiers accrédité

L'entreprise titulaire s'engage à ce que **des autocontrôles par échantillonnage relatifs à la conformité sanitaire du produit soient effectués à sa charge ou à celle du fabricant s'il n'est pas le titulaire du marché (coût des prélèvements, des analyses et de la matière première nécessaire), par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC ou équivalent au titre du lot du marché :**

Lots	Produits finis
509, 540, 572	Escalopes de poulet surgelées
520, 551, 584	Portions de filet de poisson blanc surgelées
527, 558, 591	Steak haché surgelé de bœuf 15% MG

Ces contrôles sont effectués conformément à l'article 6 du CCTP.

L'entreprise titulaire indique dans son offre les coordonnées du laboratoire qu'elle choisit à cet effet, après avoir vérifié auprès de ce dernier qu'il est bien en mesure d'assurer les prélèvements et les analyses requises. **L'attestation d'accréditation** est jointe à l'offre de l'entreprise titulaire. Pour changer de laboratoire, l'entreprise titulaire adresse une demande argumentée au pouvoir adjudicateur. La réponse du pouvoir adjudicateur (validation ou non) est communiquée à l'entreprise titulaire par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La validation n'a pas à être constatée par voie d'avenant.

L'entreprise titulaire ou le fabricant communique au laboratoire son planning de préparation de commandes et s'engage à satisfaire toutes les demandes formulées par ce dernier pour répondre aux types de contrôle exposés à l'article 6 du CCTP.

Un original du rapport d'analyses **écrit en français** portant conclusions quant à la conformité du produit analysé par rapport aux exigences du marché (CCAP, CCTP) est systématiquement adressé par le laboratoire à l'entreprise titulaire et au pouvoir adjudicateur dès fabrication du produit, et au plus tard dans **les 20 jours** calendaires suivants la fabrication ou, si l'entreprise titulaire n'est pas le fabricant, avant expédition du produit à l'organisation partenaire.

Au vu des résultats :

- **Tout lot de fabrication non conforme est de plein droit refusé.**
- Les lots de fabrication qui s'avéreraient non conformes mais qui auraient déjà été livrés sont repris et échangés par l'entreprise titulaire, à sa charge. L'échange porte sur le même produit et sur une quantité égale à celle livrée ayant fait l'objet d'un refus.

Ces dispositions ne préjugent en rien de l'application des sanctions prévues à l'article 15 du présent document.

Dans le cas du steak haché, les analyses d'autocontrôles prévues en annexe 6 du CCTP doivent être effectuées sur la base de mêlées ne dépassant pas 1 tonne. Au minimum, un résultat d'analyse réalisée conformément au plan d'échantillonnage doit être transmis à FranceAgriMer pour un maximum de 5 tonnes de produit, et permettre la traçabilité au niveau de la mûlée (poids inférieur à 1 tonne).

"La note de service DGAL/SDSSA/2016-353 du 10 mai 2016 relative à la production de viandes hachées et préparations de viande dans les établissements agréés ou dérogatoires à l'agrément (version en vigueur) prévoit un plan de contrôle plus poussé pour les viandes hachées fabriquées en France, notamment la recherche de E. coli O157:H7 sur chaque mûlée pour les viandes hachées surgelées et l'analyse d'une mûlée au moins une fois par semaine pour les viandes hachées réfrigérées."

Tout produit mis sur le marché ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment bactériologiques, est géré conformément aux dispositions du «guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire entre les exploitants de la chaîne alimentaire et l'administration lorsqu'un produit ou un lot de produits est identifié» (note de service DGAL/MUS/N2009-8188 du 7 juillet 2009, cf. <http://agriculture.gouv.fr/ministere/note-de-service-dgalmusn2009-8188-du-07072009>).

3. Autocontrôles de la composition des produits

L'entreprise titulaire s'engage à ce que **des autocontrôles par échantillonnage relatifs à la conformité de la composition du produit soient effectués à sa charge ou à celle du fabricant s'il n'est pas le titulaire du marché (coût des prélèvements, des analyses et de la matière première nécessaire), par un laboratoire pour tous les lots de fabrication tels que définis par le fabricant.**

L'entreprise titulaire ou le fabricant communique au laboratoire son planning de préparation de commandes et s'engage à satisfaire toutes les demandes formulées par ce dernier pour répondre aux types de contrôle à effectuer.

Un original du rapport d'analyses **écrit en français** portant conclusions quant à la conformité du produit analysé par rapport aux exigences du marché (CCAP, CCTP) est systématiquement adressé par le laboratoire à l'entreprise titulaire avant expédition du produit par le fabricant à l'organisation partenaire. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment exiger la production des rapports d'analyse auprès de l'entreprise titulaire.

L'entreprise titulaire doit, sur demande du pouvoir adjudicateur, fournir tous les documents permettant de contrôler les indications fournies dans le mémoire technique, en annexe 2 du présent document concernant les modalités de contrôles des produits.

Au vu des résultats :

- **Tout lot de fabrication non conforme est de plein droit refusé.**
- Les lots de fabrication qui s'avéreraient non conformes mais qui auraient déjà été livrés sont repris et échangés par l'entreprise titulaire, à sa charge. L'échange porte sur le même produit et sur une quantité égale à celle livrée ayant fait l'objet d'un refus.

Ces dispositions ne préjugent en rien de l'application des sanctions prévues à l'article 15 du présent document.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 25/35
---	---------------------------	-------------	---------------

ARTICLE 15 : SANCTIONS

1. Le non-respect de l'obligation de livraison

a) La résiliation aux frais et risques de l'entreprise titulaire

En cas de non-respect de l'obligation de livraison de l'ensemble des quantités prévues de produits alimentaires à l'organisation partenaire, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable et ouverture d'une procédure contradictoire, se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire et le fait exécuter par un tiers.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'entreprise titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

b) L'application des sanctions contractuelles

En cas de non-respect de l'obligation de livraison de quantités prévues de produits alimentaires à l'organisation partenaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer, après mise en demeure préalable et ouverture d'une phase contradictoire, une sanction calculée de la façon suivante :

- si 40 % ou plus des livraisons prévues sont concernés : 12% x (prix produit x quantité)
- si moins de 40% des livraisons prévues sont concernés : 10 % x (prix produit x quantité)

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non livrées

Quantité : quantité non livrée

2. Le non-respect des lieux et délais de livraison

a) En cas de non-respect du lieu de livraison

L'organisation partenaire peut émettre, à l'attention de l'entreprise titulaire, une réserve motivée pour non-respect des lieux de livraisons validés par l'entreprise titulaire, l'organisation partenaire et FranceAgriMer. Cette réserve est formalisée par un courrier de mise en demeure de livrer adressé à l'entreprise titulaire par l'organisation partenaire, avec une copie destinée au pouvoir adjudicateur

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par la transmission de cette mise en demeure, du non-respect des lieux de livraison fixés, et si le non-respect des lieux de livraisons est le fait de l'entreprise titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer une pénalité dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

$$I = V * R * 5 \%$$

I = le montant de l'indemnité ;

V = la valeur contractuelle HT des marchandises livrées dans un lieu autre que celui validé ;

R = le nombre de km entre le lieu de livraison initial et le lieu de livraison final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit d'appliquer une telle pénalité si, à la demande de l'organisation partenaire, une livraison a été effectuée dans un entrepôt d'un autre département ou dans un entrepôt non prévu dans la calendrier de livraisons initialement validé ou dans la liste de l'article 4 du CCTP, sans l'autorisation de transfert préalable du pouvoir adjudicateur prévue à l'article 8.1.d) du présent CCAP.

Si les modifications de lieux de livraison, qui ne nécessitent pas de demande de transfert comme prévu à l'article 8.1 (livraisons réalisées dans un autre entrepôt prévu dans le calendrier validé et dans le même département que celui initialement prévu), sont le fait de l'entreprise titulaire, mais sans mise en demeure de livrer de la part de l'organisation partenaire, ces changements sont réputés convenus d'un commun accord entre l'organisation partenaire et l'entreprise titulaire. Aucune pénalité n'est donc appliquée.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 26/35
---	---------------------------	-------------	----------------------

b) En cas de non-respect des délais de livraison.

L'organisation partenaire peut émettre, à l'attention de l'entreprise titulaire, une réserve motivée pour non-respect des dates fixées dans le calendrier validé par : l'entreprise titulaire, l'organisation partenaire et FranceAgriMer. Cette réserve est formalisée par un courrier de mise en demeure de livrer adressé à l'entreprise titulaire par l'organisation partenaire, avec une copie destinée au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par la transmission de cette mise en demeure, du non-respect des dates fixées dans le calendrier validé, et que le non-respect des délais est le fait de l'entreprise titulaire, le pouvoir adjudicateur peut lui appliquer des pénalités dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

$$I = V * R / 200$$

I = le montant de l'indemnité ;

V = la valeur contractuelle HT des marchandises livrées hors délai ;

R = le nombre de jours calendaires de retard depuis la date de livraison prévue.

Si le non-respect des calendriers de livraison est le fait de l'entreprise titulaire, mais sans mise en demeure de la part de l'organisation partenaire, ce changement est réputé convenu d'un commun accord entre l'organisation partenaire et l'entreprise titulaire. Aucune pénalité n'est donc appliquée.

c) Non-respect de la date limite de livraison

En cas de livraisons au-delà du **15 février 2019**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer, après mise en demeure préalable et ouverture d'une procédure contradictoire, une sanction dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

[10% x (prix produit x quantité)] + [1% x (prix produit x quantité) x Nb jours calendaires de dépassement]

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises livrées hors délai

Quantité : quantité livrée à une date postérieure à la date limite de livraison

3. Non-respect de la limite de réception des dossiers de demandes de paiement

En cas de réception des demandes **au-delà du 30 avril 2019**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer, après mise en demeure préalable et ouverture d'une phase contradictoire, une sanction dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

[5% x (prix produit x quantité)] + [1% x (prix produit x quantité) x Nb de jours calendaires de dépassement]

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises concernées par la réception hors délai du dossier.

Quantité : quantité concernée par le dossier réceptionné hors délai.

4. Conformité des produits

4.1 Composition des produits.

Tout produit livré dont la composition s'avère différente de celle mentionnée dans la fiche produit remise par l'entreprise titulaire avec son offre selon le modèle fourni en annexe 1 au règlement de la consultation, pourra être déclaré non conforme. Son paiement est de plein droit refusé, sans préjudice des sanctions prévues par le présent document.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 27/35
---	---------------------------	-------------	----------------------

- a) **Les produits non conformes déjà livrés sont remplacés par l'entreprise titulaire.** En outre, les produits encore en stock dans les locaux des organisations partenaires sont repris et échangés par l'entreprise titulaire, à sa charge, y compris les frais supplémentaires inhérents à la non-conformité des produits supportés par celle-ci. La reprise et l'échange sont réalisés **dans un délai de 2 mois** à compter de la fin des échanges de la procédure contradictoire.

Si la reprise et l'échange ne sont pas réalisés dans le délai des 2 mois, les sanctions prévues à l'article 15.2b pourront être appliquées à compter des 2 mois, en plus de la sanction prévues ci-après.

L'échange porte sur le même produit et sur une quantité égale à celle livrée et déclarée non conforme.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une sanction dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

$$5\% \times (\text{prix produit} \times \text{quantité})$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non conformes

Quantité : quantité du lot de fabrication concerné par la non-conformité constaté

Lorsque les produits alimentaires ont été acceptés par l'organisation partenaire après l'échange mais qu'une même irrégularité, déjà relevée, est de nouveau constatée (même lors d'un contrôle à postériori), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit pour les quantités concernées de demander à l'entreprise titulaire le reversement du montant versé au titre des quantités livrées.

- b) **Si l'entreprise titulaire n'est pas en mesure (quelle qu'en soit la cause) de procéder au remplacement des produits**, la quantité en cause est considérée comme non livrée et ne fait pas l'objet d'un paiement. Dans le cas où le paiement a été effectué, le pouvoir adjudicateur demande à l'entreprise, le cas échéant, le **reversement des sommes payées** pour les quantités en cause.

La marchandise étant réputée non livrée la sanction qui pourra être appliquée est celle définie à l'article 15 point 1 du présent document.

4.2. Normes sanitaires.

Tout produit livré ne respectant pas les normes sanitaires pourra être déclaré non conforme. Son paiement est refusé, sans préjudice des sanctions prévues par le présent document. En effet, l'article 5.12 du règlement (UE) n° 233/2014 relatif au FEAD, prévoit que le Fonds ne peut être utilisé qu'à l'appui de la distribution d'aliments ou de biens conformes au droit de l'Union en matière de sécurité des produits de consommation.

- a) **Les produits non conformes déjà livrés sont remplacés par l'entreprise titulaire.** En outre, les produits encore en stock dans les locaux des organisations partenaires sont repris et échangés par l'entreprise titulaire, à sa charge, y compris les frais supplémentaires inhérents à la non-conformité des produits supportés par celle-ci. La reprise et l'échange sont réalisés **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la non-conformité par le pouvoir adjudicateur.

Si la reprise et l'échange ne sont pas réalisés dans le délai de 2 mois, les sanctions prévues à l'article 15.2 pourront être appliquées à l'échéance de ce délai de 2 mois, en plus de la sanction prévues ci-après.

L'échange porte sur le même produit et sur une quantité égale à celle livrée et déclarée non conforme.

 FranceAgriMer	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 28/35
---	--------------------	------	---------------

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une sanction dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

5% x (prix produit x quantité)

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non conformes

Quantité : quantité du lot de fabrication concerné par la non-conformité constaté

Lorsque les produits alimentaires ont été acceptés par l'organisation partenaire après l'échange mais qu'une même irrégularité, déjà relevée, est de nouveau constatée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit pour les quantités concernées de demander à l'entreprise titulaire le reversement du montant versé au titre des quantités livrées.

- b) **Si l'entreprise titulaire n'est pas en mesure de procéder au remplacement des produits (quelle qu'en soit la cause)**, la quantité en cause est considérée comme non livrée et ne fait pas l'objet d'un paiement. Dans le cas où le paiement a été effectué, le pouvoir adjudicateur demande à l'entreprise le **reversement des sommes payées** pour les quantités en cause.

La marchandise étant réputée non livrée la sanction qui pourra être appliquée est celle définie à l'article 15 point 1 du présent document.

5 Conditionnement, marquage des produits, emballage des produits finis, colisage ou palettisation

Tout produit livré ne respectant pas le conditionnement, le marquage, l'emballage des produits, le colisage ou la palettisation pourra être déclaré non conforme aux conditions validées après notification par le pouvoir adjudicateur.

- a) **Les produits non conformes déjà livrés sont repris et échangés par l'entreprise titulaire**, à sa charge, y compris les frais supplémentaires supportés par l'organisation partenaire inhérents à la non-conformité des produits. La reprise et l'échange sont réalisés **dans un délai de 2 mois** à compter de la fin des échanges de la procédure contradictoire.

L'échange porte sur le même produit et sur une quantité égale à celle livrée et déclarée non conforme, sans tenir compte de la quantité éventuellement déjà consommée.

Si la reprise et l'échange ne sont pas réalisés dans le délai des 2 mois, les sanctions prévues à l'article 15.2b pourront être appliquées à compter des 2 mois.

Lorsque les produits alimentaires ont été acceptés par l'organisation partenaire après l'échange mais qu'une même irrégularité, déjà relevée, est de nouveau constatée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit pour ces quantités concernées de demander à l'entreprise titulaire le reversement du montant payé pour les quantités concernées par la non-conformité.

- b) **Si l'entreprise titulaire n'est pas en mesure (quelle qu'en soit la cause) de procéder à l'échange des produits**, le pouvoir adjudicateur pourra, le cas échéant, appliquer une sanction dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

5% x (prix produit x quantité)

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non conformes

Quantité : quantité du lot de fabrication concerné par la non-conformité constaté.

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>Campagne FEAD 2018</p>	<p>CCAP</p>	<p>Page 29/35</p>
--	---------------------------	-------------	-----------------------

c) **Si une non-conformité relative au conditionnement, au marquage, à l'emballage des produits, le colisage ou la palettisation est relevée lors de contrôles a posteriori**, le pouvoir adjudicateur pourra, le cas échéant, appliquer une sanction dont le montant maximum pourrait être calculé comme suit :

$$5\% \times (\text{prix produit} \times \text{quantité})$$

Prix : valeur contractuelle HT des marchandises non conformes

Quantité : quantité du lot de fabrication concerné par la non-conformité constaté.

6 Non-respect de la présentation des éléments relatifs au mémoire technique.

Toute différence entre les documents relatifs aux autocontrôles des produits sollicités par le pouvoir adjudicateur en application du point 3 de l'article 14, et ceux mentionnés dans le mémoire technique (annexe 2 du présent document) remis lors du dépôt des offres pourra être sanctionné par une pénalité forfaitaire de 5 000 €.

ARTICLE 16 : CLAUSES DE REEXAMEN DU MARCHE

En application de l'article 139.1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le marché pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant :

- pour prolongation de la date limite de livraison, de la date limite de dépôt des demandes de paiement,
- en cas de modification ou de suppression par l'organisme émetteur d'un indice de variation du prix utilisé dans le cadre de l'actualisation des prix prévu à l'article 7.2,
- en cas de nécessité de prise en compte d'un changement de réglementation en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'entreprise titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'entreprise titulaire doit fournir, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le comptable chargé du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 30/35
---	---------------------------	-------------	----------------------

ARTICLE 19 : CESSION DU MARCHÉ

Par cession du marché, on entend tout remplacement d'une entreprise titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale de l'entreprise titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent marché à l'appui de leur dossier de candidature.

Le pouvoir adjudicateur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par l'entreprise titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. L'entreprise titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

1. Dispositions générales.

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation de l'entreprise titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, l'entreprise titulaire perçoit à sa demande, le montant que le pouvoir adjudicateur a proposé.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général.

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute de l'entreprise titulaire, **mettre fin à l'exécution des prestations** faisant l'objet du marché avant la fin de celui-ci, par une décision de résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

Le marché est résilié en tenant compte :

- ***d'une part, des prestations terminées et admises,***
- ***et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont le pouvoir adjudicateur accepte l'achèvement.***

Dans ce cadre, l'entreprise titulaire peut prétendre à indemnité s'il présente une demande écrite dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

La décision de résiliation est notifiée par FranceAgriMer par courrier recommandé avec accusé de réception.

3. Résiliation pour événements liés au marché.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire sur la base d'éléments probants fournis par ce dernier.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 31/35
---	--------------------	------	---------------

Dans l'hypothèse où l'entreprise titulaire est mise dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

La décision de résiliation est notifiée par FranceAgriMer par courrier recommandé avec accusé de réception et acceptée par retour de courrier par l'entreprise titulaire.

4. Résiliation pour événements extérieurs au marché.

Le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

- Le décès ou l'incapacité civile de l'entreprise titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date du décès de l'entreprise titulaire ou de son incapacité civile.
- L'incapacité physique manifeste et durable de l'entreprise titulaire compromettant la bonne exécution du marché peut donner lieu à résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.
- Le redressement judiciaire. Le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'entreprise titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à compter soit de la date de la décision expresse de l'administrateur de ne pas poursuivre le marché ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer,
- La liquidation judiciaire. Le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Résiliation aux torts de l'entreprise titulaire.

Le marché peut également être résilié aux torts de l'entreprise titulaire sans que celle-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, notamment dans les cas suivants :

- non respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- obstruction à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur,
- non production des attestations d'assurance requises par le marché,
- constats d'actes frauduleux, auxquels il s'est livré à l'occasion du marché, portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations du marché,
- non communication des modifications mentionnées à l'article 3 du présent document si celles-ci sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché,
- déclaration émanant du titulaire, indépendamment des cas prévus ci-avant à l'article 19.4 1^{er} alinéa, de ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
constat d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale postérieurement à la signature du marché,
- inexactitude des documents et renseignements mentionnées à l'article 48 et à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément au III de l'article 51 du même décret notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail,
- en cas de refus de produire éléments prévus à l'article D8254-2 ou à l'article D8254-3 du code du travail,

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 32/35
---	--------------------	------	---------------

- par ailleurs, comme indiqué à l'article 15.1 du présent document le marché peut être **résilié aux torts de l'entreprise titulaire, à ses frais et risques**, en cas du non respect de son engagement de fourniture de la totalité des produits alimentaires prévues, quelle que soit la raison invoquée par l'entreprise titulaire, notamment la non fourniture pour variation de la valeur des produits finis,

Dans cette hypothèse, l'entreprise titulaire du marché n'est pas admise à prendre part, ni directement ou indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques de l'entreprise titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

La décision de résiliation intervient après notification par courrier avec accusé de réception à l'entreprise titulaire d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en responsabilité qui pourraient être intentées contre l'entreprise titulaire par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 21 : DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié à l'entreprise titulaire.

ARTICLE 22 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le pouvoir adjudicateur et l'entreprise titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Pour se faire, il leur est possible de recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Tout différend découlant du présent marché qui n'aurait pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

La Directrice Générale

Christine AVELIN

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>Campagne FEAD 2018</p>	<p>CCAP</p>	<p>Page 33/35</p>
--	---------------------------	-------------	-----------------------

ANNEXE 1

AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

EVALUATION DE LA QUALITE GUSTATIVE DU PRODUIT DE REMPLACEMENT PROPOSE EN CAS DE RECOURS AU CAS DE FIGURE EVOQUE AU POINT 8.3 DU PRESENT DOCUMENT

FranceAgriMer procédera à des tests organoleptiques sur le produit de remplacement propose par l'entreprise titulaire se trouvant dans la situation évoquée au point 8.3 du présent document en vue de permettre une évaluation de leur qualité gustative.

A l'issue des tests organoleptiques, le produit testé se verra attribuer une note relative à la qualité gustative du produit. Cette note dite '**Note organoleptique (Ng)**' est établie sur un total de 10 points.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le produit de remplacement proposé si la note finale obtenue à l'issue des évaluations organoleptiques est inférieure à la note finale initialement obtenue par le produit remplacé.

Déroulement de la procédure de dégustations des produits.

Le test organoleptique est un test **en aveugle**. Aussi, le produit présenté au testeur est anonyme.

Le produit qui le nécessite est préparé selon les procédures préconisées par les fabricants sur les emballages des produits, c'est-à-dire proche des conditions habituelles d'utilisation et de consommation.

Le corps des dégustateurs sera composé de 15 personnes.

Chaque testeur est isolé de manière à sécuriser l'individualité des réponses.

Les produits seront évalués selon l'échelle d'évaluation suivante :

- 10 ce produit est extrêmement agréable (ou est extrêmement bon, est extrêmement plaisant)
- 8 ce produit est très agréable
- 7 ce produit est agréable
- 6 ce produit est plutôt (ou assez) agréable
- 5 ce produit n'est ni agréable ni désagréable (ou n'est ni bon ni mauvais, n'est ni plaisant ni déplaisant)
- 4 ce produit est plutôt (ou assez) désagréable
- 3 ce produit est désagréable
- 2 ce produit est très désagréable
- 0 ce produit est extrêmement désagréable (ou est extrêmement mauvais, est extrêmement déplaisant)

Pour un produit, il est procédé à la moyenne des notes (cumul des notes : nombre de testeurs).

Le produit est jugé irrecevable si une majorité simple de testeurs a attribué une note strictement inférieure à 5.

	Campagne FEAD 2018	CCAP	Page 34/35
---	--------------------	------	---------------

ANNEXE 2
AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
MEMOIRE TECHNIQUE
MODALITES DE CONTROLES DES PRODUITS ACHETES

Le mémoire technique remis par l'entreprise titulaire avec son offre décrit les moyens qu'elle met en œuvre pour vérifier l'adéquation des produits achetés à la fiche produit remise avec l'offre par rapport aux critères qualité d'agrément des produits (composition) et ce pour chaque offre produits proposée, à savoir :

- les certifications qualité et/ou sécurité alimentaire que possèdent les sites fournissant les produits concernés par l'appel d'offres.
- les garanties supplémentaires au Cahier des Clauses Techniques Particulières concernant la qualité, la filière, la production, la provenance ou encore la traçabilité qu'il exige pour les produits fournis.
- les exigences qu'il a concernant l'origine et l'authenticité des matières utilisées et décrit les procédures de contrôle et de vérification pour s'en assurer.
- la procédure d'agrément / de contrôle qualité des produits alimentaires fournis dans le cadre du marché décrivant a minima : les critères de vérifications/contrôles qui sont faits en systématique et renforcés, la méthode de constitution des lots et le plan d'échantillonnage, la nature des contrôles (internes / prestataires, qualifications des contrôleurs et formations suivies), l'exploitation des résultats, les modalités de validation des lots ainsi que la gestion des non-conformités.
- la procédure de sélection de laboratoire de contrôles, la liste de ceux sélectionnés, leurs certifications.